

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0186
	Séance du Conseil : 15 JUILLET 2024
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ 2024 COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ POUR LA RÉNOVATION D'UN COURT DE TENNIS ET L'ACQUISITION D'UNE ÉPAREUSE	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 15 juillet à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 9 juillet 2024, à la Salle Polyvalente Intercommunale située Espace de la Prade – Rue Saint Antoine à Saint-Genis-des-Fontaines (66740), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Guy LLOBET, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Philippe RIUS, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Jean-Michel SOLE donne procuration à Anne MAURAN, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Raymond PLA donne procuration à Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Yves BLIN donne procuration à José BELTRA, Yves PORTEIX donne procuration à Antoine PARRA, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Françoise DARCHE, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Était absent :

Marie-Clémentine HERRE, Christian GRAU, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Bruno GALAN, Marcel DESCOSY

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 40

Nombre de procurations : 12

Secrétaire de Séance :

Nathalie REGOND PLANAS

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240715-DL2024-0186-DE
Date de télétransmission : 18/07/2024
Date de réception préfecture : 18/07/2024
1/4

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026 et a alloué à la commune de Saint-André un montant total de 171 521-€.

Par délibérations n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022 et n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

Par délibération n°7.6.2-24.48 du 29 avril 2024, la commune de Saint-André délibérait pour solliciter auprès de la CC ACVI un fonds de concours solidarité 2024 de 41 381-€ afin d'effectuer les travaux de rénovation du court de tennis et d'acquérir un tracteur et une épareuse.

Monsieur le Président expose :

Le 02 mai 2024, la commune sollicitait la CC ACVI au titre de la solidarité un fonds de concours 2024 de 41 381-€ qui lui permettrait de procéder à la rénovation d'un court de tennis en béton poreux et de changer la clôture de ce dernier. Le fonds de concours doit également participer à l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse.

La commune a joint à l'appui de sa demande deux devis.

Le premier devis est établi par ST Group, il précise la nature des travaux sur le terrain de tennis :

- Découpe d'enrobé pour purge de racines,
- Clôture,
- Fabrication de la surface de jeu sur 9 cm d'épaisseur, par 36 sections de dalles séparées entre elles par des joints de dilatation.

L'ensemble de ces travaux a été chiffré à 42 762-€ HT.

Le second devis concerne l'acquisition par la commune d'un tracteur et d'une épareuse pour la somme de 40 000-€ HT hors frais de port (700-€).

Le projet de la commune tel que décrit correspond aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours de solidarité approuvé par délibération de la CC ACVI du 26 juin 2023.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20 % pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge présenté par la commune dans son budget prévisionnel représente 41 381-€ sur l'opération de **82 762-€ H.T**,
- La participation de la CC ACVI représente 41 381-€ et est égale à celle de la commune.

Il est à noter que l'actuel budget prévisionnel présenté par la commune sera augmenté de 700-€ correspondant aux frais de port du tracteur et de l'épareuse mentionnés dans le devis.

Considérant qu'un premier fonds de concours solidarité sur la période 2022-2026 a déjà été alloué au titre de la réalisation de travaux de voirie (DL 2023-0150 du 26.06.2023), pour la somme de 36 580.17-€.

Considérant que ce deuxième fonds de concours solidarité demandé par la commune sur la période du mandat 2022-2026, de 41 381-€ peut s'inscrire dans le solde encore disponible qui lui, représente la somme de 134 940.83-€.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver, au titre de la solidarité, le versement à la commune de Saint-André de la somme de **41 381-€** pour réaliser en partie les opérations précitées.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer le fonds de concours solidarité 2024 destiné à financer pour partie les travaux précités.

Décide d'accorder à la commune de Saint-André un financement à hauteur de **41 381-€** (quarante et un mille trois cent quatre-vingt-un euros) pour effectuer les travaux précités.

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n° DL2022-001 du 7 février 2022 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de Communes, **la commune de Saint-André dispose du solde**, à savoir : **93 559.83-€** de droits financiers à participation de la Communauté de Communes au financement de la réalisation d'un équipement public communal.

Dit que la présente délibération vaut **délibération concordante** avec la délibération n°7.6.2-24.48 du 29 avril 2024 de la commune.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits dans le cadre des autorisations de programmes crédits de paiements au chapitre 204 – article 2041412.

Résultat du vote :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/07/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



***La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans
un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.***